

Statuts du groupe d'*Yvonand Demain* - Commune d'Yvonand

Article 1 – Dénomination, forme juridique, siège et durée

Sous le nom « *Yvonand Demain* » est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, sans but lucratif, de durée illimitée.

Le siège de l'association est à Yvonand (VD).

Article 2 – Buts et valeurs

L'association a pour but :

- De réunir, dans le cadre du Conseil communal et de la vie politique locale, toute personne partageant ses valeurs ;
- De défendre les intérêts de la population d'Yvonand ;
- De contribuer activement au débat démocratique communal.

Les valeurs fondamentales du groupe sont :

- Bien-être, justice sociale et sécurité
- Écologie et développement durable
- Ouverture à la diversité
- Communication ouverte, tolérance, écoute et respect

Les membres s'engagent à :

- Adopter un comportement constructif et solidaire envers les colistiers et collègues ;
- Participer activement à la vie du groupe et aux séances liées à leur mandat (groupe, Conseil communal, Municipalité, commissions, etc.).

L'association n'a pas vocation à devenir un parti politique cantonal ou national

L'utilisation du nom ou du logo de parti politique nationaux ou cantonaux n'est pas autorisé au nom de l'association, sans l'autorisation préalable des partis concernés.

Article 3 – Ressources et responsabilité

Les ressources du groupe proviennent :

- Des cotisations ordinaires et extraordinaires ; validées chaque année par l'AG ;
- De dons, legs et contributions volontaires ;
- Des produits de collectes, manifestations ou ventes.

Les engagements de l'association sont garantis uniquement par son patrimoine ; les membres ne répondent pas personnellement aux dettes.

Article 4 – Membres

4.1 Conditions d'adhésion

Peut devenir membre toute personne :

- Âgée de 18 ans révolus ;
- Domiciliée dans la commune d'Yvonand ;
- Au bénéfice du droit de vote communal
- Partageant les buts et valeurs définis à l'article 2 ;
- N'étant pas frappé par une interdiction judiciaire (incapacité civile)
- S'engageant à respecter les présents statuts et les décisions des organes du groupe.

La demande d'adhésion doit être formulée par écrit (courrier ou courriel) et adressée au comité.

Elle doit indiquer : nom, prénom, date de naissance, adresse, coordonnées de contact, commune et pays d'origine et une brève déclaration d'adhésion aux valeurs du groupe.

Le comité statue sur l'admission et en informe le candidat.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale et payable dans les 30 jours suivant la demande. La cotisation est due pour toute l'année politique soit du 1er septembre au 31 août.

4.2 Catégories de membres

- **Membres ordinaires** : participent aux activités du groupe, disposent du droit de vote et peuvent être élus aux fonctions internes.
- **Sympathisants** : personnes soutenant le groupe mais ne participant pas aux organes décisionnels ; ils ne disposent pas du droit de vote.

4.3 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- **Par démission** : sur notification écrite au comité ; La cotisation est due si la démission est notifiée après le 1er septembre de l'année en question.
- **Par décès**.
- **Par exclusion** : décidée par le comité pour justes motifs (non-respect des statuts, atteinte à l'image ou au bon fonctionnement du groupe, comportement contraire aux valeurs).
- **Par non-paiement** des cotisations durant deux années consécutives, malgré rappel écrit.

4.4 Procédure d'exclusion et recours

- Avant toute exclusion, le membre concerné est invité à présenter ses observations par écrit ou oralement devant le comité.
- La décision d'exclusion, motivée, est communiquée par écrit.
- Le membre exclu peut former recours devant l'Assemblée générale dans les 30 jours ; celle-ci statue de manière définitive.

Article 5 – Organes

Les organes du groupe sont :

- L'Assemblée générale (AG) ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle.

5.1 Assemblée générale

- Composition : tous les membres.
- L'AG ordinaire est organisée une fois par année durant l'année civile.
- Compétences :
 - Adopter et modifier les statuts ;
 - Élire le comité et l'organe de contrôle ;
 - Fixer le montant des cotisations ;
 - Approuver les rapports et les comptes ;
 - Décider de la dissolution.
- Convocation : au moins 10 jours avant la date fixée, par le comité.
- Décisions : à la majorité simple des membres présents (sauf dispositions contraires à l'article 7).

5.2 Comité

- Composition : minimum 3 et maximum 9 membres. Les membres élus à la Municipalité peuvent être élus au comité par l'Assemblée générale. Leur présence au comité est encouragée mais non obligatoire. Pour assurer une interaction harmonieuse et un échange d'informations efficace entre les partis nationaux associés et *Yvonand demain*, il est souhaitable qu'un·e délégué·e de chaque parti national siège au Comité.
- Rôles : président, vice-président, secrétaire, caissier. Ces rôles sont renouvelés chaque année par un vote à l'AG.
- Attributions :
 - Représenter et engager l'association (signature collective à deux) ;
 - Admettre et exclure les membres ;
 - Appliquer les statuts et administrer les biens ;
 - Préparer l'AG et exécuter ses décisions ;
 - Valider la candidature des municipaux.

- Réunions : selon les besoins, au moins deux fois par an.
- Le/La président-e et le/la caissier-ère ont accès aux comptes de l'association (signature unique)

5.3 Organe de contrôle

- Composition : deux vérificateurs et un suppléant, n'étant tous pas membres du comité, sont élus par l'AG pour une année.
- Mission : contrôler la gestion financière et présenter un rapport écrit à l'AG.

Article 6 – Fonctionnement au sein du Conseil communal

Après les élections, les élu·e·s issu·e·s de la liste portée par l'association peuvent former un groupe politique au Conseil communal, conformément au règlement communal.

Le groupe désigne un·e chef·fe de groupe, dont le nom est communiqué au Bureau du Conseil communal ainsi qu'aux autres groupes représentés au sein du Conseil communal.

Chaque séance du Conseil communal est précédée d'une séance de préparation réunissant les conseiller·ère·s communaux, municipaux et les autres membres. Cette séance est dirigée par le·la chef·fe de groupe.

Dans la mesure du possible, la proportionnalité entre les représentant·e·s élu·e·s des partis nationaux et des candidat·e·s indépendant·e·s est respectée pour les remplacements en cours de législature ainsi que pour la composition des commissions.

Article 7 – Dissolution

La dissolution peut être décidée par l'AG à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'actif restant est attribué à une organisation poursuivant un but d'intérêt public local, désignée par l'AG.

Article 8 – Dispositions finales

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée constitutive.

Ils abrogent et remplacent toute version antérieure.

Fait à Yvonand, le 4 décembre 2025

Pour le groupe :

Le/La Président-e : _____

Le/La Vice-président-e : _____